

Arrêt

n° 239 896 du 20 août 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION loco Me O. TODTS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké comme votre père (mais de mère soussou), de religion musulmane, sans affiliation politique. Vous seriez né en 1998 à kindia, où vous auriez vécu dans le quartier Abattoir 3, jusqu'en décembre 2017.

Issu d'une famille bigame (2 coépouses), vous auriez 2 frères et 3 soeurs biologiques (de même père et même mère que vous), mais également 1 demi-frère prénommé et 1 demi-soeur, prénommée [K. A.J.],

de même père que vous. Votre frère biologique [M. K.] vivrait depuis 2002/2003 en Belgique. Vos soeurs biologiques [M.], [K.] et [A.] seraient mariées.

Votre père aurait promis à son ami [M. C.] de lui donner en mariage sa fille et votre demi-soeur [A. K.], laquelle séjournait depuis 2015/2016 à Conakry, pour ses études universitaires à Somponia. Le 9/11/2017, il (votre père) aurait alors demandé à [A.] de venir à Kindia. [A.] serait arrivée à Kindia le 10/11/2017, et le même jour, alors que vous étiez absent de votre domicile, votre père lui aurait annoncé (à [A.]) qu'elle devait épouser [M. C.], ce qu'elle aurait refusé. A votre retour, [A.] vous aurait informé de la demande de votre père, puis vous aurait demandé de l'aider à s'enfuir. Vous l'auriez alors conduite à la gare routière de Kindia, où elle aurait pris une voiture pour une destination que vous ignoriez, puis vous seriez retourné à votre domicile.

Le lendemain (le 11/11/2017), sans nouvelle d'[A.], votre père et votre oncle paternel [B.], vous considérant comme complice dans sa fuite (d'[A.]), vous auraient frappé, torturé, menacé de vous tuer. Grâce à l'intervention de votre mère, vous auriez réussi à fuir à Conakry, où vous vous seriez refugié chez votre ami [D.], après une escale de quelques heures à Coyah, où vivrait alors votre petite amie [M.], d'origine ethnique malinké comme vous. Le 30/12/2017, vous auriez quitté Conakry et la Guinée pour le Sénégal, où vous auriez séjourné chez votre oncle maternel [D.]. Quelques temps après votre arrivée au Sénégal, votre mère aurait informé son frère [D.] qu'elle aurait été répudiée par votre père, à cause de votre disparition. Le 18/04/2018, votre maman et votre oncle [B.] auraient fait irruption chez votre oncle au Sénégal, et le même jour, vous auraient ramené à Kindia, à votre domicile familial, où vous auriez de nouveau été menacé, frappé, agressé par votre père, au motif que vous seriez complice dans la fuite de votre demi-soeur [A.]. Vous auriez profité du départ de votre père dans sa chambre pour vous échapper par la fenêtre, puis seriez reparti à Conakry, où vous vous seriez refugié de nouveau chez votre ami [D.]. Pendant que vous séjourniez à Conakry, vous auriez rencontré le dénommé [C.], qui serait le copain de votre demi-soeur [A.]. Vous lui auriez expliqué les problèmes que vous auriez rencontrés suite à la fuite d'[A.]. Il ([C.]) vous aurait alors confié qu'il aurait aidé [A.] à quitter la Guinée pour le Maroc. A votre demande, il aurait également entrepris des démarches pour vous aider à quitter la Guinée, et le 17/08/2018, vous auriez quitté légalement la Guinée par voie aérienne en direction du Maroc, d'où vous auriez poursuivi illégalement votre voyage en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé le 09/10/2018, et où, le 16/10/2018, vous avez introduit une demande de protection internationale (DPI), à la base de laquelle vous invoquez les faits ci-dessus. Vous invoquez également craindre la famille de votre petite amie et, depuis le 15/10/2018 mère de votre fille, [M. D. K.] (MDK), au motif que vous auriez mis leur fille [M.] enceinte.

A l'appui de votre DPI, vous déposez les documents suivants : des photos de vos blessures et de votre fenêtre, votre photo avec votre ami [D.], et votre rapport médical Fedasil.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cependant, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations un certain nombre d'éléments développés infra, qui l'empêchent de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Soulignons d'emblée les divergences constatées entre vos déclarations successives concernant votre âge. En effet, le 16/10/2018, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge, que vous seriez né le 30/06/2003, sans produire le moindre document attestant ni de votre identité (votre âge), ni de votre nationalité. Ayant émis un doute concernant l'âge que vous aviez déclaré, l'OE a, avec votre accord, fait procéder à un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, réalisé au service de Radiologie de l'Hôpital Militaire

Reine Astrid de Neder-over-Hembeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a conclu qu'à **la date du 06/11/2018, vous étiez âgé de 20.6 ans avec un écart-type de 2 ans**, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et l'adoption de la date du **30/06/1998** comme votre nouvelle date de naissance. Questionné, au cours de votre entretien personnel au Commissariat général, sur les raisons pour lesquelles vous aviez déclaré à l'OE être né en 2003, vous avez répondu que vous aviez peur, et que vous ne vouliez pas qu'on sache qui vous étiez vraiment (cfr Notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), p.4). Au vu des éléments qui précèdent, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre DPI par des déclarations mensongères sur votre âge, et partant, sur votre identité, en vous faisant passer pour un mineur d'âge. D'autant que, malgré que l'OE vous ait fait part de son doute concernant votre âge déclaré lors de l'introduction de votre DPI, vous n'êtes pas revenu sur votre déclaration. De telles déclarations sur votre âge sont incompatibles avec l'existence d'une crainte de persécution, et jettent un sérieux doute sur votre identité réelle, et, partant, sur les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée, d'autant que vous ne produisez aucun document pour étayer votre identité et/ou les problèmes que vous invoquez.

Vous invoquez la crainte d'être persécuté par votre père, au motif que vous auriez aidé votre demi-soeur [A.] à s'enfuir, pour échapper au mariage forcé avec l'ami de votre père [M. C.] (MC) (NEP, pp.14-16). Or, le Commissariat général a relevé de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui l'empêchent d'accorder du crédit à cette crainte. Premièrement, relevons que, hormis le fait que [M. C.], à qui votre père voulait marier votre demi-soeur [A.], serait l'ami de votre père (NEP, p.19), vous ne savez pas grand-chose de lui ([M.]). Ainsi, vous ignorez par exemple où il habite, ou ce qu'il fait dans la vie (ibid). Invité à dire ce que vous saviez de lui, vous répondez que tout ce que vous saviez de lui, c'est qu'il priait, qu'il venait chercher votre père pour aller à la mosquée (ibid). Vos lacunes concernant des informations sur [M. C.], lequel se trouve pourtant au cœur de votre récit d'asile, jettent d'emblée un doute sur la réalité du mariage forcé de votre demi-soeur [A.], que vous invoquez à la base de votre DPI, et des problèmes y consécutifs. Deuxièmement, le CGRA s'étonne, alors que toutes vos soeurs se seraient mariées librement, en choisissant elles-mêmes leurs maris (NEP, p.8), que votre demi-soeur [A.], laquelle était encore aux études (NEP, p.18), soit mariée de force par votre père. Invité à expliquer pourquoi votre père aurait décidé de marier [A.] de force, alors que vos autres soeurs se seraient mariées librement, vous ne fournissez aucune explication si ce n'est de dire qu'elles auraient elles aussi rencontré des problèmes avec votre père au début (NEP, p.19). Questionné sur les problèmes que vos autres soeurs auraient rencontrés, vous répondez vaguement que lorsque votre père leur proposait des hommes et qu'elles refusaient, des fois votre père les menaçait en disant « vous ne rentrez plus dans la maison » (NEP, p.20), puis, répondant à la question de savoir comment ça se passait lorsqu'elles présentaient des hommes de leur choix, vous déclarez vaguement que c'était tout le temps des problèmes jusqu'à ce que lesdits hommes abandonnent d'eux-mêmes (NEP, p.20), déclaration qui entre en contradiction avec votre déclaration d'après laquelle vos soeurs biologiques se seraient mariées librement (NEP, p.8), et que des cérémonies auraient organisées à l'occasion de leurs mariages, en présence de votre père (NEP, p.20). Les développements ci-dessus entame encore plus la crédibilité du mariage forcé de votre demi-soeur [A.]. Troisièmement, vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi [A.], qui savait que ses grandes soeurs auraient réussi à épouser des maris de leur choix, lesquels auraient finalement – bien que difficilement – été acceptés par votre père, aurait choisi, elle, de fuir sans négocier avec votre père. Questionné à ce sujet, vous n'avez fourni aucune réponse, si ce n'est de dire vaguement qu'elle savait que votre père changeait difficilement d'avis (NEP, p.21), déclaration qui diverge avec vos déclarations précédentes d'après lesquelles vos autres soeurs auraient au départ rencontré des problèmes avec votre père (NEP, p.19), mais qu'elles auraient finalement réussi à épouser des hommes de leur choix (NEP, p.8), lesquels hommes auraient finalement été acceptés par votre père qui aurait assisté à leurs cérémonies de mariage (NEP, p.20). Quatrièmement, il convient également de relever une incohérence dans vos déclarations. En effet, alors que vous déclarez n'avoir eu aucun contact avec [A.] depuis son départ de Kindia le 10/11/2017 (NEP, p.23), le Commissariat général s'étonne que vous affirmez qu'après son départ de Kindia, [A.] serait retournée à Conakry (Matam) chez soeur [M.] (NEP, p.22), laquelle serait **membre de votre famille paternelle** (NEP, p.18), où elle vivait depuis 2015/2016 pendant ses études universitaires (NEP, p.18), soeur [M.] que vous craigniez de contacter pour éviter que votre père ne soit au courant (NEP, p.23). Cette incohérence entame encore plus la crédibilité déjà fort abîmée des problèmes que vous invoquez, suite au mariage forcé de votre demi-soeur [A.]. Cinquièmement, le Commissariat général s'étonne également que vous n'ayez pas informé [A.], dont vous dites pourtant que vous étiez très proche (NEP, pp.8, 20), du projet de votre père de la marier à son ami [M.], projet dont vous étiez au courant, même si vous dites que vous ne vous en mêliez pas (NEP, p.20).

*Votre attitude à ne pas informer votre demi-soeur et confidente [A.] du projet de mariage la concernant amène le Commissariat général à douter de la réalité dudit mariage. Sixièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez quitté la Guinée. En effet, vous expliquez que pendant votre séjour à Conakry, vous y auriez croisé **par hasard** le Docteur [C.] (copain à votre soeur [A.]) ville de plus de 2 millions d'habitants alors qu'il vivrait et travaillerait à Kindia, où il serait médecin à l'hôpital régional (de Kindia) (NEP, pp.17, 32); qu'il ([C.]) vous aurait informé qu'il aurait aidé [A.] à voyager vers le Maroc (NEP, p.17); que vous lui auriez demandé aussi de vous aider à quitter la Guinée (NEP, pp.17,32) ; et qu'il se serait occupé des démarches pour vous obtenir un passeport puis vous aurait acheté un billet d'avion pour le Maroc (NEP, p.17) ; qu'il vous aurait remis un numéro de téléphone de contact d'[A.] au Maroc, mais une fois au Maroc, vous n'auriez pas réussi à la joindre à ce numéro (ibid). Le CGRA n'est pas convaincu que [C.], qui vivrait et travaillerait à Kindia, à **135 km de Conakry**, où vous l'auriez croisé par hasard, aurait, **sans l'avoir prévu**, pris le temps de s'occuper des démarches préparatoires (passeport et/ou visa) de votre voyage **légal** vers le Maroc (voir dossier administratif, Déclaration CGRA, point 31, p.12).*

Au vu des éléments qui précédent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté la Guinée dans les circonstances que vous décrivez, ce qui jette encore plus un doute sur la crédibilité déjà fort abimée des problèmes que vous invoquez à l'origine à l'origine de votre départ de la Guinée. D'autant que vous expliquez que depuis votre départ de la Guinée, vous n'auriez plus de contact avec ledit Dr [C.], lequel, selon vos dires, vous aurait pourtant aidé à « fuir » votre pays. Au vu de l'ensemble des raisons développées ci-dessus, le Commissariat général n'est pas convaincu du mariage forcé de votre demi-soeur [A.] que vous invoquez à la base de votre DPI, et partant, de la crainte que vous allégez envers votre père (votre famille). D'autant que votre maman qui, selon vos dires, aurait été répudiée par votre père après votre fuite, vivrait actuellement à votre domicile familial (NEP, p.33), même si vous affirmez vaguement que le problème ne serait pas réglé, selon les dires de votre frère [M. K.] (ibid).

*Vous invoquez également craindre la famille de [M. D. K.], au motif que vous auriez mis leur fille enceinte (NEP, pp.17, 25). Constatons **tout d'abord** que vous n'avez nullement fait mention de cette crainte dans le questionnaire de l'Office des étrangers (OE) destiné à la préparation de votre entretien personnel au CGRA (voir questionnaire CGRA, pt 5), ce, alors qu'après que vous ayez présenté les faits ayant entraîné votre fuite, il vous a été demandé si vous aviez rencontré d'autres problèmes avec vos concitoyens, question à laquelle vous avez répondu que vous n'aviez jamais eu des problèmes avec vos concitoyens (voir questionnaire CGRA, pt 7). De plus, en début de votre entretien personnel au CGRA, lorsque vous avez été invité à faire des remarques sur votre interview à l'OE, vous vous êtes limité à signaler que l'OE n'aurait pas acté votre 2^e problème, à savoir que vous auriez été « arrêté » au Sénégal fin 2017 puis ramené à Kindia (NEP, p.2). Et même, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez présenté à l'OE tous les éléments essentiels de votre DPI, vous n'avez toujours pas mentionné cette crainte (ibid), étrangement. Cette omission à signaler cette crainte jette d'emblée un doute sur sa crédibilité. **Ensuite**, le Commissariat général relève une incohérence dans vos déclarations concernant la naissance de votre bébé, et partant, la grossesse de [M.]. En effet, il ressort de vos déclarations que [M.] aurait accouché de votre fille le **15/10/2018** (NEP, p.25), ce qui amène le Commissariat général à considérer que [M.] serait tombée enceinte **9 voire 10 mois** plus tôt, soit entre **janvier et février 2018**. Or, il ressort de vos déclarations qu'**entre le 30/12/2017 et le 18/04/2018**, vous séjourniez au Sénégal (NEP, pp.6, 16, 24), alors que [M.], elle, vivait en Guinée, où elle poursuivait ses études universitaires (NEP, pp.28-29). L'incohérence relevée ci-dessus amène le CGRA à ne pas accorder du crédit à la grossesse de [M.], et, partant, aux problèmes y consécutifs. **De plus**, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément concret de nature à attester ni de votre relation avec [M.], ni de sa grossesse, ni de la naissance du bébé. Rappelons ici qu'il est du devoir du demandeur de protection de fournir le maximum d'efforts pour produire les éléments de nature à étayer ses déclarations. **Enfin**, le CGRA souligne également le caractère vague de vos déclarations concernant ladite crainte. Ainsi, répondant à la question de savoir qui vous craignez dans la famille de [M.], vous répondez vaguement que vous craignez son père, parce que vous ne connaissiez pas ses frères (NEP, p.29). Certes, vous dites être recherché par la famille (la maman) d'[A.] (NEP, pp.30-31). Or, invité à expliquer ce que sa maman aurait concrètement pour vous rechercher, vous répondez vaguement qu'elle aurait demandé après vous aux gens, jusque dans votre famille (NEP, p.30), réponse vague et superficielle qui ne reflète nullement l'évocation de fait réel. Pour les raisons développées ci-dessus, votre crainte envers la famille de [M.] ne peut être tenue pour fondée et donc établie.*

Au vu de tous les arguments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez à la base de votre DPI sont réellement celles qui ont motivé votre fuite de votre pays. En conséquence, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents produits ne permettent pas de remettre en cause les arguments développés supra. S'agissant des photos de vos blessures que vous déposez (Farde Documents, doc.1), elles montrent des cicatrices aux bras d'un individu, mais ne fournissent aucun renseignement sur l'identité du blessé, ni sur les circonstances ou les causes des blessures constatées. En conséquence, ces photos, telles qu'elles sont présentées, ne permettent pas de remettre en cause les conclusions faites ci-dessus. La même conclusion vaut pour la photo de votre fenêtre (Farde Documents, doc.1) et votre photo en compagnie de votre amie (Farde Documents, doc.2). Le rapport médical Fedasil que vous déposez (Farde Documents, doc.3) fait état de diverses cicatrices au cou, au bras droit, à l'articulation de l'index droit, à l'intérieur de la lèvre supérieure, sur le flanc gauche, constatons d'une part qu'il a été établi uniquement sur base de vos déclarations, puisque il mentionne que les différentes cicatrices sont attribuées par le patient au fait d'avoir cassé des vitres et aux coups reçus, et d'autre part qu'il ne peut en aucun cas démontrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits et des circonstances avancés, ceci est d'autant plus vrai que même si l'auteur déclare que ces différentes cicatrices sont compatibles avec les déclarations du patient, elles sont néanmoins aspécifiques. Ce document n'est donc pas en mesure de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Des constatations qui précèdent, ce rapport médical ne permet pas de reconsiderer différemment les éléments exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes et griefs reprochés par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse et la retranscription de ses déclarations dans les notes de l'entretien personnel figurant au dossier administratif. Elle considère que la partie défenderesse n'a

pas tenu compte de l'ensemble de ses déclarations et souligne l'importance d'un certificat médical constatant l'existence de blessures traumatiques compatibles avec les faits décrits.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un avis de passage déposé au Centre d'accueil du requérant, un extrait du service « Trace & Trace » de la poste, un courriel de son conseil adressé aux services de la partie défenderesse, un document d'avril 2013 du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « *SUBJECT RELATED BRIEFING – Guinée - Le mariage* », ainsi qu'un rapport d'avril 2015 sur les femmes célibataires et sans soutien familial en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime en outre que le requérant a tenté de tromper les autorités belges quant à son âge, ce constat jetant le doute sur son identité réelle et les faits soutenant sa demande de protection internationale. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments

nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'incohérence liée à la fuite de la sœur du requérant vers Conakry et à l'absence de contact du requérant avec sa sœur depuis son départ de Kindia, motif non pertinent car reposant sur une instruction insuffisante. Par ailleurs, le Conseil ne peut pas davantage rejoindre le motif concernant l'aide reçue par le requérant d'un dénommé M.C. à Conakry et le fait que le requérant et cette personne ne sont plus en contact, ce motif présupposant le comportement d'une tierce personne et n'étant pas pertinent en l'espèce.

5.6. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Ainsi, concernant la crainte du requérant lié à son opposition au mariage de sa sœur, le Conseil relève particulièrement ses méconnaissances quant à l'ami de son père auquel elle était promise. En outre, le Conseil met en exergue l'incohérence concernant la menace pesant sur la sœur du requérant, alors même que ses autres sœurs ont pu se marier librement avec l'homme de leur choix. S'agissant de sa crainte liée à sa petite amie tombée enceinte, le Conseil souligne l'absence de mention de cette crainte à l'Office des étrangers par le requérant, au moment de l'introduction de sa demande et alors même qu'il ressort de la lecture de ses déclarations que la possibilité lui a été donnée d'expliquer l'ensemble des raisons soutenant sa fuite de Guinée. En outre, le Conseil pointe l'incohérence quant aux dates liées à l'accouchement de sa petite amie, sa fille ayant été conçue quand le requérant lui-même se trouvait seul au Sénégal. Le Conseil souligne également le caractère particulièrement vague des déclarations du requérant quant à ses persécuteurs potentiels et aux recherches à son encontre.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les arguments pertinents de la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle tente de trouver des justifications aux lacunes soulevées dans la décision et considère que les griefs soulevés dans la décision entreprise sont insuffisants et inadéquats pour rendre les déclarations de la partie requérante non crédibles, invraisemblables ou contradictoires.

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*. Les quelques précisions ou justifications avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt.

Par ailleurs, la partie requérante estime la retranscription des déclarations du requérant par l'officier de protection en charge de son entretien personnel difficilement lisible et compréhensible. Elle s'interroge ainsi sur la conformité de cette retranscription avec le prescrit de l'article 57/5 *quater* de la loi du 15 décembre 1980 et considère difficile pour le requérant de communiquer ses remarques au sujet de ces notes de l'entretien personnel. À cet égard, le Conseil rejoint l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 30 avril 2020, qui estime, d'une part, que le contenu de ces notes est tout à fait compréhensible dans le contexte dans lequel il est utilisé et que, d'autre part, le grief de la partie requérante est de nature générale et ne pointe pas un élément quelconque ou déterminant du récit allégué. Par ailleurs, le Conseil observe que la requête introductory d'instance conteste systématiquement l'ensemble des motifs de la décision attaquée et reprend par ailleurs le résumé des faits de la décision querellée. Ainsi, le Conseil ne peut pas comprendre dans quelle mesure les notes de l'entretien personnel seraient difficilement compréhensibles pour la partie requérante, cette dernière ayant manifestement pris connaissance des éléments mis en exergue par la partie défenderesse afin de formuler l'ensemble des remarques qu'elle juge pertinentes pour contester la décision attaquée. Le Conseil ne rejoint donc pas non plus la partie requérante sur ce point.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou aux lacunes de la décision entreprise, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant, conjuguée aux différents éléments pertinents pointés dans la décision attaquée, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni d'établir dans son chef une crainte de persécution.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.11. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.12. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.13. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.14. Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision relative au document médical Fedasil déposé par le requérant devant les services de la partie défenderesse. En effet, concernant ce document médical, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ce document médical attestant la présence de cicatrices comme étant une pièce importante versée au dossier administratif, il estime néanmoins que les séquelles dont ce document fait état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, le document médical présenté par le requérant présente une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les séquelles constatés, l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au récit présenté devant les instances d'asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.15. Par ailleurs, les documents annexés à la requête introductory d'instance ne permettent pas de renverser les constats du présent arrêt.

S'agissant de l'avis de passage déposé au Centre d'accueil du requérant et de l'extrait du service « Trace & Trace » de la poste, le Conseil relève que ces deux documents sont sans pertinence pour juger la crédibilité des faits allégués et le bienfondé des craintes invoquées.

Le courriel adressé par le conseil du requérant aux services de la partie défenderesse porte sur la possibilité pour cette dernière de contacter le frère du requérant présent en Belgique, qui a déjà introduit précédemment une demande de protection internationale. Le Conseil juge cette possibilité inutile au vu de l'absence de crédibilité des faits allégués, pertinemment démontrée par la partie défenderesse. Ce document ne peut dès lors nullement modifier les conclusions du présent arrêt.

En ce qui concerne le document d'avril 2013 du Cedoca et du rapport d'avril 2015 sur les femmes célibataires et sans soutien familial en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

5.16. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.17. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS